



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

**N°2025 /ST/002**

**OBJET : VOIRIE – ODP –STATIONNEMENT – CIRCULATION –PERMANENT – INTERVENTION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE NANGIS – LES AGENTS COMMUNAUX DES SERVICES TECHNIQUES.**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame DEGAND Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

**CONSIDÉRANT** le règlement de voirie de la commune de Nangis,

**CONSIDÉRANT** que l'entretien et les travaux de la voirie et / ou des espaces verts de la commune de Nangis nécessitent une emprise sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement, la circulation automobile et piétonne doivent être réglementés.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Les agents communaux des services techniques de la commune de Nangis sont autorisés à intervenir sur l'ensemble de la commune afin d'effectuer leurs missions d'entretien ou les travaux sur le domaine public à compter de la signature de cet arrêté municipal.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de sa signature.

**Article 3 :** Lors des interventions, la circulation automobile pourra être établie en place par demie chaussée et régulée par une signalisation temporaire ou fermée si nécessaire, conformément à la réglementation.

**Article 4 :** La circulation piétonne sera assurée au droit des interventions.

**Article 5 :** Le stationnement sera déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 7 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 8 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,

Nangis, le 17/01/2025

**Pour le Maire et par délégation,  
La 3ème Adjointe au Maire en charge  
des travaux, des bâtiments et de la voirie**

**Stéphanie DEGAND**



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication ou  
Notification

Le 17/01/2025

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*